

PREFECTURE DE L'ARDECHE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°99- 1169

autorisant la Société IRIS BUS FRANCE à exploiter une usine de fabrication de véhicules à ANNONAY

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992 sur les déchets ;
- VU la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment l'article 18 ;
- VU les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 9 juin 1994 et 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface ;
- VU l'Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 1D/4B/84/22 - 1939/DIV du 9 juillet 1984 ;
- VU l'étude déchets imposée à RVI par Arrêté Préfectoral du 18 juillet 1991 ;
- VU le rapport du 9 juin 1999 de M. l'Inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 8 juillet 1999 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

1 - La Société IRIS BUS France dont le siège social est,, rue des Combats du 24 août 1944, Porte E, 69200 VENISSIEUX, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune d'Annonay, dans l'enceinte de son établissement, Avenue Ferdinand JANVIER, les installations figurant dans le tableau de classement à l'annexe III du présent arrêté.

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions des dossiers des demandes et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

7 - L'Arrêté Préfectoral n° 1D/4B-84/22/1939/DIV du 9 juillet 1984 est abrogé.

LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 : GENERALITES

2.1 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 : Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

2.4 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans, et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.5 : Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.6 : Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Ardèche, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

2.7 : Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 3 : BRUITS ET VIBRATIONS

3.1 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 : Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.6 : Niveaux de bruits limites [en dB (A)]

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	Niveau en dB(A)
Jour : 7h à 20h	60
Périodes intermédiaires : 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	55
Nuit : 22h à 6h	50

ARTICLE 4 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 : Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4.3 : Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.4 : Cheminées

4.4.1 : Les cheminées existantes seront mises en conformité au fur et à mesure, lors de leurs remplacements.

4.4.2 : Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des textes en vigueur au moment de leur construction.

4.4.3 : Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

4.4.4 : La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.5 : Installations de combustion

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions dudit arrêté.

4.6 : Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses, moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

4.7 : Emissions de polluants à l'atmosphère

Les effluents gazeux ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes pour chaque cheminée, à l'exclusion des traitements de surface (article 8.7) et des installations de combustion (article 4.5) :

- poussières : * si flux > 1 kg/h = 40 mg/m³
 * si flux < 1 kg/h = 100 mg/m³
- composés organiques volatils totaux : 150 mg/m³
- oxyde de soufre : 300 mg/m³
- oxyde d'azote : 500 mg/m³
- métaux : 5 mg/m³
- chlorure d'hydrogène (exprimé en Hcl) : 50 mg/m³

4.8 : Surveillance des rejets

Périodiquement, un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées contrôlera les rejets à l'atmosphère des cheminées.

Le choix des points de mesures seront définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les contrôles porteront sur :

- les débits, la température,
- les poussières, les cov,
- les métaux (pb, Ni, Mo, cr, cu, Zn),
- les SOX, NOX et Hcl.

Les contrôles périodiques prévus doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant réalisera, trimestriellement, un bilan des rejets des COV liés à la consommation des peintures, solvants, colles etc...

Ces résultats devront comporter le flux moyen journalier et faire apparaître un flux moyen horaire durant cette même période.

Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques ;
- trimestriellement et selon les formes qu'il définira pour les bilans des rejets de COV.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives prises ou envisagées. Seront également précisées les conditions de fonctionnement des installations contrôlées (niveau de production, taux de charge,...).

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs d'émissions réglementaires. Il devra fournir à l'inspecteur des installations classées, avant le 1er janvier 2001, une étude technico-économique rapportant la mise en œuvre des meilleures technologies possibles pour réduire les émissions de solvants à l'atmosphère.

ARTICLE 5 : POLLUTION DES EAUX

5.1 : Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf pour la cataphorèse en cas d'incident.

5.1.1 : Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables, à usage industriel, sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

5.1.2 : Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...).

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public :

- . Débit instantané : 40 m³/h
- . Volume journalier maximal : 600 m³/jour

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

5.2 : Différents types d'effluents liquides

5.2.1 : Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront évacuées vers la station d'épuration collective d'ANNONAY.

5.2.2 : Les eaux pluviales

Les eaux pluviales (toitures, aires de stockage, voies de circulation...) seront raccordées au réseau des eaux pluviales de la ville d'ANNONAY.

Les eaux de ruissellement provenant des aires de dépotage ou de chargement, susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants ne devront pas être rejetées directement dans le réseau de la ville d'ANNONAY. Elles devront subir un contrôle préalable des produits polluants.

5.2.3 : Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

5.2.4 : Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe suivant :

5.3 : Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

5.3.1 : Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.3.2 : Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.3 : A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

5.3.4 : Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.4 : Points de rejet des eaux

5.4.1 : Les rejets s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration d'ANNONAY.

5.4.2 : le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles et sanitaires (point n° 4);
- 6 pour les eaux pluviales.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif devra être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau, en application de l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique. Une convention sera jointe à l'autorisation de déversement.

Cette convention fixera les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précisera par ailleurs :

- 1) les informations périodiques que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc...).
- 2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

5.5 : Qualité des effluents rejetés

5.5.1 : Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

5.5.2 : Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe I du présent arrêté.

5.6 : Traitement des effluents

5.6.1 : Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 5.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

5.6.2 : L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

5.6.3 : L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement sera assuré : les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continus,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

5.6.4 : Les durées d'indisponibilité des installations de traitement devront être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

5.6.5 : Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement...).

5.6.6 : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

5.6.7 : Aménagement de la station de traitement

La détoxification des eaux résiduaires sera effectuée en continu dans la station d'épuration physico-chimique du bâtiment M6, qui consiste pour :

- les effluents de traitement de surface en une déchromatation, une coprécipitation des métaux, une floculation, une décantation, une déshydratation des boues,
- les effluents de cataphorèse, en une coagulation-neutralisation, une floculation, une flottation, une déshydratation des boues.

Afin de répondre au paragraphe 5.6.3 ci-avant, l'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance,
- résultat des analyses destinées au suivi de la station sur les paramètres suivants : MES, DCO, Métaux... présents dans le process,
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées,

Une synthèse de ces éléments sera adressée à l'inspection des installations classées de manière trimestrielle.

5.7 : Surveillance des rejets

Sur la canalisation des rejets (Point n° 4) des eaux industrielles, est aménagé un point de prélèvement d'échantillons de mesure.

L'accès au point de mesure doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles (Point n° 4)

5.7.1 : Au point n° 4, seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- le débit.

5.7.2 : Un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement sera effectué en continu sur l'effluent.

Chaque semaine, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté, l'exploitant mesurera ou dosera :

- les matières en suspension (MES),
- la demande chimique en oxygène (DCO),
- le chrome VI et le chrome total.

Chaque mois, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté, l'exploitant mesurera :

- les métaux présents dans les process (chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc,...),
- azote,
- phosphore,

5.7.3 : L'exploitant fera procéder une fois par an, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe I du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Il pourra de plus, après une période d'un an, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

5.7.4 : Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

5.7.5 : Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 5.7 sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira. (annexe II). Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

5.8 : Prévention des pollutions accidentelles

5.8.1 : Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

5.8.2 : Capacités de rétention

5.8.2.1 : Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 5.8.1 seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

5.8.2.2 : Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 5.8.1 devront être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.8.2.3 : Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne seront jamais vidangés sans contrôle préalable des produits.

5.8.3 : État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

5.8.4 : Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5.8.5 : Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage et autres process ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

5.9 : Conséquences des pollutions accidentelles

5.9.1 : Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés.
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel.
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre.
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution.
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 : DÉCHETS

6.1 : Dispositions générales

Cadre législatif

6.1.1 : L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

6.1.2 : Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Dispositions relatives aux plans d'éliminations des déchets

6.1.3 : L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

6.1.4 : L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 1995.

Dispositions en référence à l'étude déchets

6.1.5 : Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

6.1.6 : Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

6.2 : Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 : Dispositions particulières

6.3.1 : Récupération - Recyclage - Valorisation

6.3.1.1 : Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

6.3.1.2 : Le tri des déchets tels que le bois, le carton, le verre,... devra être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

6.3.1.3 : Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions devront être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 6.3.4.3 ci-dessous.

6.3.1.4 : Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 : Stockages

6.3.2.1 : La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'enlèvement d'élimination spécifiques.

6.3.2.2 : Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés ; ces aires, nettement délimitées, seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales seront récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

6.3.2.3 : Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

6.3.2.4 : Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies dans le présent arrêté.

6.3.2.5 : Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envois.

6.3.3 : Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.3.4 : Élimination des déchets

6.3.4.1 : Principe général

6.3.4.1.1 : L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans.

6.3.4.1.2 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

6.3.4.1.3 : Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

6.3.4.2 : Déchets banals

6.3.4.2.1 : Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.3.4.2.2 : Conformément à la législation en vigueur, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc...).

6.3.4.3 : Déchets industriels spéciaux

6.3.4.3.1 : Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

6.3.4.3.2 : Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

6.3.4.3.3 : L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

6.3.4.3.4 : Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

6.3.4.3.5 : L'ensemble de ces renseignements sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.4.3.6 : La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ

7.1 : Dispositions générales

7.1.1 : Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

7.1.2 : Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra à cet effet une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin durant les périodes de gardiennage.

7.1.3 : Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

7.1.4 : Accès, voies et aires de circulation

7.1.4.1 : Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

7.1.4.2 : Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies principales auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

7.2 : Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.2.1 : Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2 : Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.2.3 : Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

7.2.4 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.2.5 : Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre de la foudre de certaines installations classées est applicable selon des modalités précisées par des prescriptions particulières qui fixeront notamment : les installations concernées, les échéanciers de mise en conformité pour les installations existantes.

7.2.6 : Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est à dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres I.P.S. figureront à la liste des équipements I.P.S.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

7.2.7 : Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

- Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.
- Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prendra en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement seront classés "équipements importants pour la sécurité" (I.P.S.), clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

7.3 : Exploitation

7.3.1 : Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

7.3.2 : Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.3.3 : Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.3.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

7.3.5 : Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

7.3.6 : Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

7.4 : Moyens de secours et d'intervention

7.4.1 : Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.4.2 : Équipe de sécurité

L'établissement disposera d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.4.3 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels que :

- ressources en eau et mousse,
- extincteurs,
- véhicules incendie.

7.4.4 : Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

7.4.5 : Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.5 : Zones de sécurité

7.5.1 : Dispositions générales

7.5.1.1 : Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.5.1.2 : Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprendront pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

Les zones à risques occasionnels à forte extension (dont certains risques accidentels toxiques) pourront être traitées par le système d'alerte de l'établissement.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

7.5.1.3 : Surveillance et détection

Les zones de sécurité seront munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

Les systèmes de détection déclenchent une alarme sonore et visuelle.

7.5.1.4 : Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, seront aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.5.1.5 : Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux seront ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

7.5.1.6 : Travaux

Les travaux effectués dans les zones de sécurité seront exécutés sur la base de consignes ; en outre ils seront effectués sous la surveillance permanente d'un agent de sécurité, exclusivement affecté à cette tâche.

7.5.2 : Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

7.5.2.1 : Zones "incendie"

. Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

. Comportement au feu des structures métalliques (nouveaux bâtiments)

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

. Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C incendie, par exemple).

. Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

. Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

. Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

7.5.2.2 : Zone de risque d'atmosphère explosive

. Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprendront les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprendront les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

. Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones seront conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

. Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 devra être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, devra être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

. Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu".

Cette consigne fixera notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

. Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

. Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation sera conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation sera munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage devra être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

7.6 : Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fera l'objet de documents archivés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8 : TRAITEMENTS DE SURFACE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et instructions du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces sont applicables à l'ensemble des unités de traitement de surface de l'usine, notamment :

8.1 : Limitation des débits d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

8.2 : Autosurveillance

Le PH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu avec déclenchement d'une alarme pour les dépassements des valeurs du PH.

8.3 : Des contrôles hebdomadaires doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport, aux normes

Seront analysés la DCO, les MES et tous les métaux présents dans le process.

8.4 : Aménagement

8.4.1 : Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

8.4.2 : Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides de bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de l'ensemble de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

8.4.3 : Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

8.4.4 : Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

8.4.5 : Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

8.4.6 : L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

8.4.7 : La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par cuvées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

8.5 : Exploitation

8.5.1 : Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition des installations classées.

8.5.2 : Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts, d'acide chromique et des sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

8.5.3 : Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

8.5.4 : L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

8.5.5 : Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

8.6 : Prévention de la pollution atmosphérique

8.6.1 : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, particules) émises au-dessus des bacs doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

8.6.2 : Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou particules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.6.3 : Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences du paragraphe 8.7.4 ci-dessous.

8.6.4 : Les teneurs en polluants, avant rejet des gaz et vapeurs, doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H	: 0,5 mg/Nm ³
Cr total	: 5 mg/Nm ³
dont Cr VI	: 0,1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	: 10 mg/Nm ³
NOX, exprimés en NO ₂	: 100 ppm

8.6.5 : Il y a lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux de lavage.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres II et IV de la présente instruction.

8.6.6 : Autosurveillance

Une Autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

8.7 : Déchets

Tous les déchets des ateliers de traitement de surface doivent impérativement respecter les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : APPLICATION DES PEINTURES (2940)

9.1 : Les éléments de construction des ateliers d'application de peintures présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- portes ; pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

9.2 : Les ateliers ne seront jamais installés en sous-sol. Les locaux adjacents aux ateliers auront une issue de dégagement indépendante.

Les portes des cabines, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

9.3 : Si l'application des peintures est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles,
- au moins un point à une température supérieure à 150° C.

Tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

9.4 : La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers ; ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage.

9.5 : Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

9.6 : Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à venir, supports, appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

9.7 : Le chauffage des ateliers ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

La chaudière sera située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il en sera séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

ARTICLE 10 : SECHAGE OU CUISSON DES PEINTURES (2940)

10.1 : L'atelier sera construit en matériaux résistants au feu. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible. Le sol sera imperméable et incombustible.

Les portes, au nombre de deux au moins, seront coupe-feu de degré une demi-heure si elles donnent sur un intérieur et pare-flammes de degré une demi-heure si elles donnent sur l'extérieur. Elles seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

L'atelier ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque. Il ne sera pas surmonté, autant que possible, de locaux occupés. Dans le cas contraire, ces locaux auront un dégagement indépendant et le plancher haut de l'escalier sera en matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

10.2 : Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc...) qui sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

10.3 : Les étuves seront conçues de façon à éviter les concentrations de solvants. Les ouvertures d'aspiration des conduits d'extraction doivent être judicieusement disposées dans la zone où l'évaporation est la plus intense. Cette position doit, dans la mesure du possible, tenir compte de la densité des vapeurs de solvants, sinon il y a lieu de prévoir un débit d'air plus important pour maintenir une concentration en solvants toujours plus faible que le 1/4 de la limite inférieure d'inflammabilité à la température de travail.

Les portes donnant accès à l'étuve doivent pouvoir être ouvertes de l'extérieur ou de l'intérieur.

10.4 : Les parois de l'étuve ainsi que des circuits empruntés par l'air d'extraction ou de recyclage doivent être aussi lisses que possible de manière à éviter les encrassements. Elles ne devront pas comporter de calorifugeage interne, sinon les parois doivent être étanches au gaz (risques de formation d'une atmosphère explosive dans le calorifuge).

10.5 : Une étuve à fonctionnement discontinu doit être munie de trappes d'expansion de surface suffisante. Ces trappes d'expansion doivent être disposées de telle façon qu'en cas d'explosion les gaz chauds s'échappent vers un emplacement où ne se trouvent ni personnel, ni matières inflammables, ni objet pouvant être renversé ou projeté. Elles doivent également être éloignées des murs de telle manière qu'il n'y ait pas de retour de flammes le long de celui-ci.

10.6 : Une étuve à fonctionnement continu doit être installée comme indiqué précédemment. Elle devra avoir des trappes d'expansion situées latéralement.

10.7 : Dans le cas d'étuve à fonctionnement discontinu, il ne doit pas y avoir de registre sur les extractions d'air ou sur les arrivées d'air frais. Si toutefois, ces registres sont nécessaires, il doit y avoir impossibilité de les fermer totalement. L'ouverture minimale devra être calculée pour maintenir en permanence le débit d'air demandé précédemment.

Dans le cas où il y aurait des registres, ceux-ci devront être munis de dispositifs, dépassement de fin de course à la fermeture auquel sera asservi le brûleur. Ces registres devront également être munis de dispositifs fin de course à l'ouverture auxquels seront asservis, pour le démarrage, les ventilateurs d'extraction et de recyclage (voir plus loin démarrage).

10.8 : Les extractions devront être équipées de contrôleurs de débits auxquels devront être asservi le brûleur, qui ne devra pas être d'un type à veilleuse permanente.

10.9 : L'ensemble de l'installation, y compris les circuits d'extraction, devra être mise à la terre. Des liaisons équipotentielle doivent rétablir la continuité électrique entre les éléments conducteurs qui pourraient éventuellement se trouver isolés les uns des autres par des pièces ou matériaux isolants.

10.10 : Les pales de ventilateurs, risquant à la suite d'un dérèglement, se frotter contre les parois métalliques qui les entourent doivent être constituées d'une matière ne donnant pas lieu à étincelles. Ces pales ne doivent pas être fabriquées dans une matière susceptible d'accumuler des charges électrostatiques.

10.11 : Chaque conduit d'extraction (après ventilateur) devra être indépendant jusqu'à son débouché, sinon les précautions seront prises pour qu'il ne puisse pas y avoir recyclage en cas d'arrêt d'un ventilateur.

10.12 : Démarrage

Préalablement à l'allumage du brûleur, tous les ventilateurs, tant d'extraction que de recyclage, devront fonctionner pendant un temps tel que l'air de l'enceinte soit renouvelé 4 fois au minimum.

Le démarrage du brûleur sera temporisé automatiquement pour tenir compte de la contrainte ci-dessus mentionnée.

Le prébalayage sera lui-même asservi aux dispositifs fin de course à l'ouverture des registres mentionnés ci-dessus, s'ils existent.

Dans les enceintes à fonctionnement discontinu, le démarrage devra se faire, l'enceinte étant vide.

Après un arrêt accidentel, il ne pourra pas être procédé à un démarrage sans que la cause de l'incident ait été détectée, le redémarrage ne pourra avoir lieu qu'après qu'il ait été remédié à la cause de l'incident.

Les règles prescrites par le paragraphe 1 de ce chapitre sont applicables lors de tout démarrage après un arrêt accidentel.

10.13 : Incidents

Le brûleur sera asservi au fonctionnement des ventilateurs d'extraction et de recyclage ainsi qu'au contrôle du débit sur l'extraction.

Tout arrêt d'un ventilateur ou tout dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction devra déclencher une alarme sonore.

L'arrêt de la ventilation ou le dépassement du point de consigne du contrôle de débit sur l'extraction doit entraîner l'arrêt du convoyage, mais l'arrêt du convoyage ne doit entraîner ni l'arrêt de l'extraction, ni l'arrêt du ventilateur de recyclage, par contre, elle peut entraîner l'arrêt du brûleur.

Le brûleur sera asservi à un ou des thermostats, judicieusement placés dans l'étuve. Il devra s'arrêter lorsque la température dépassera de 10 % la température d'utilisation.

ARTICLE 11 : ATELIER DE TRAVAIL DES METAUX (2560)

11.1 : Les ateliers seront convenablement clôturés pour éviter la propagation des bruits gênants (machinerie, manutention, chutes de pièces...).

11.2 : Ils seront de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

11.3 : Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

11.4 : Les portes et les fenêtres devront être maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

11.5 : Les travaux particulièrement bruyants, tels que le meulage, sciage, ébardage, etc..., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

11.6 : Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

ARTICLE 12 : ATELIER D'ESSAI DES MOTEURS (298)

12.1 : L'atelier ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers.

12.2 : Les éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

12.3 : Les bancs d'essais seront munis d'un dispositif silencieux efficace.

12.4 : Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit ; en particulier, les essais seront effectués dans des locaux convenablement insonorisés si cela est reconnu nécessaire.

12.5 : Il est interdit d'entreposer dans l'atelier d'essais de moteurs des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.

12.6 : On disposera d'extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures de capacité minimum de 8 litres.

ARTICLE 13 : DEPOT DE MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES OU EXPANSEES (2662)

13.1 : Les éléments de construction du bâtiment du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles,
- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes coupe-feu de degré 1 heure.

Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés.

Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

On ménagera, dans la toiture, des cheminées d'aération de large section devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie.

13.2 : Il est interdit d'entreposer, dans le dépôt, d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS DE CHARGE DE BATTERIE (2925)

14.1 : La charge des accumulateurs se fera dans une zone spécialement réservée à cet effet. Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones sera repéré sur un plan annexé.

14.2 : La zone de charge sera nettement délimitée et aura une surface conforme aux instructions techniques. La surface ainsi définie sera de forme géométrique simple et centrée sur les postes de charges.

14.3 : Les ateliers de charge des accumulateurs seront construits en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmontés d'étage. L'accès se fera uniquement de l'extérieur du bâtiment.

14.4 : La zone de charge d'accumulateur sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe feu deux heures, soit par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres.

14.5 : L'intérieur de la zone de charge constitue une zone présentant des risques d'explosion au sens du point 7.6 du présent arrêté.

14.6 : Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

14.7 : La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les véhicules dont les accumulateurs sont en cours de chargement.

14.8 : Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

14.9 : Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire par fluide chauffant (air, eaux, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à la zone de charge, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

14.10 : Les opérations de charge de batterie feront l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire sera affiché à proximité de la zone de chargement.

Seules les opérations suivantes seront effectuées, soit :

- la charge journalière (en 8 heures de charge environ),
- le contrôle des niveaux d'électrolyte et de complément de plein en eau distillée,
- la charge dite "d'égénération" (en 12 et 14 heures de charge environ).

14.11 : Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver à proximité du local de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents, près du local.

14.12 : L'établissement sera pourvu de moyens de sécurité et de secours, contre l'incendie, appropriés.

14.13 : Les aires de lavage des batteries seront indépendantes des zones de charges, et disposeront, notamment, d'un sol permettant de centraliser les égouttures qui transiteront vers le réseau d'égout, par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation.

ARTICLE 15 : COMPRESSION D'AIR (2920)

15.1 : Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

15.2 : Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

15.3 : Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

15.4 : Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

15.5 : Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

15.6 : L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

15.7 : En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

15.8 : Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 16 : CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE (2915)

16.1 : Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

16.2 : Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur au liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, les dispositions de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

16.3 : Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition 3°.

16.4 : Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

16.5 : Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

16.6 : Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

16.7 : Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

16.8 : Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

16.9 : L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs portatifs de capacité minimum de 8 litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelles.

ARTICLE 17 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

17.1 : Dépôts enterrés

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements.

17.2 : Dépôts aériens

Les prescriptions de l'arrêté type n° 253 sont applicables aux dépôts aériens des liquides inflammables.

ARTICLE 18 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les prescriptions techniques de l'arrêté type n° 261 bis sont applicables aux installations de distribution de liquides inflammables.

ARTICLE 19 : EMPLOI DE MATIERES PLASTIQUE

Les prescriptions techniques de l'arrêt type n° 272 sont applicables aux installations d'emploi des matières plastiques.

ARTICLE 20 : DEPOT ET CENTRALE DE DISTRIBUTION D'ACETYLENE DISSOUS

Les prescriptions techniques de l'arrêté type n° 1418 (ex n° 6) sont applicables au stockage et à la centrale de distribution de l'acétylène dissous.

ARTICLE 21 : POLYCHLOROBIPHENYLES

Les prescriptions de l'arrêté type n° 355A sont applicables aux installations contenant des PCB et PCT.

ARTICLE 22 : DEPOT D'OXYGENE LIQUIDE

Les prescriptions techniques de l'arrêté type n° 1220 (ex n° 328 bis) sont applicables au dépôt d'oxygène liquide.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présente autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'ANNONAY mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant, notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la Mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du Maire et transmis à la Préfecture de l'Ardèche, 1ère Direction, 4ème Bureau - Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de M. l'Inspecteur des Installations Classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76.663 du 19.07.76)

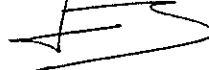
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE,
- M. le Maire d'ANNONAY,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à PRIVAS, le - 4 AOUT 1999

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jean-Claude BERNARD

ANNEXE I

VALEURS LIMITES DES REJETS DES EAUX

1 - Rejet général de l'usine - point n° 4

Nature des Polluants	Concentration maximum (mg/l)	Flux Maxi (Kg/j)
PH	5,5 à 8,5	
Température	< 30°C	
Débit journalier	600 m³/j	
Débit horaire	40 m³/h	
DCO	900	540
DBO5	400	240
MEST	150	90
Cr6	0,1	0,06
Cr Total	0,5	0,3
Ni	0,5	0,3
Cu	0,5	0,3
Zn	2	1,2
Pb	0,5	0,3
Fe + Alu	5	3
Hydrocarbures Totaux	10	6
AOX	1	0,6
Azote	40	24
Phosphore	10	6

ANNEXE II

AUTOSURVEILLANCE EAU : BILAN MENSUEL

Société RVI
07100 ANNONAY

Lieu de rejet
STEP D'ANNONAY

			Unité	Seuil	NdD	NdM
Débit Moyen	Moyen					
	Maxi		M ³ /j	600		
PH	Mini		u.pH	> 5,5 < 8,5		
	Maxi					
Température moyenne			°C	< 30		

PARAMETRES	Fréq.	CONCENTRATION			NdD	NdM	FLUX			NdD	NdM
		Moyenne (mg/l)	Maxi (mg/l)	Seuil (mg/l)			Moyenn e (kg/j)	Maxi (kg/j)	Seuil (kg/j)		
DCO	H			900					540		
MES	H			150					90		
Chrome total	H			0,5					0,3		
Chrome hexavalent	H			0,1					0,06		
Azote	M			40					24		
Phosphore	M			10					6		
Cuivre	M			0,5					0,3		
Nickel	M			0,5					0,3		
Plomb	M			0,5					0,3		
Zinc	M			2					1,2		
Fe + Alu	M			5					3		
Hydrocarbures	A			10					6		
AOX	A			1					0,6		
DBO5	A			400					240		

H = Hebdomadaire
S = Semestriel
T = Trimestriel
A = Annuel

NdD = Nombre de dépassements
NdM = Nombre de mesures

ANNEXE III

- Liste des installations classées
- Plans de situation des activités

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Désignation des activités	Rubrique	Classement	Lieu
Acétylène	1418.3	1 déclaration	ext.F
Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	16 déclarations	B1;B2;D;ext.E2(x2);ext.F1(x2); G;H;ext.M1;M4;N4;N1(x2); ext.R3;ext.U4
Ateliers de réparations et d'entretien de véhicules à moteur	2930	1 non classée	G (travées 18-19)
Chauffage	2915.2	1 déclaration	M1
Chlorofluorocarbures, halons...	1185.2-b	2 non classées	A;M3
Combustion	2910.A-2	2 déclarations 7 non classées	B3;M1 A;A1;J;N1;N3;O;ext.R1
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés	1411	1 non classée	ext.R1
Liquides inflammables (dépôts de)	253 / 1430	2 autorisations 2 déclarations 11 non classées	P(magasin);auvent T ext.B2;ext.N4 ext.D;ext.E3;E1;U2;M1;N3;P; ext.R1;R3;ext.R3;parc vente
Liquides inflammables (distribution)	1430 / 1434.1-b	2 déclarations 2 non classées	E2;ext.N4 ext.R3;parc vente
Matières plastiques (emploi de)	2661.2-b	2 déclarations	N;R2
Matières plastiques (stockage de)	2662.2-a 2662.2-b	2 autorisations 3 déclarations	R1;R2 D;E2/E3;N
Moteurs à combustion interne	299.2-b	1 autorisation	U1/U2
Oxygène	1220.3	1 déclaration	ext.F
Polychlorobiphényles	1180.1	13 déclarations	A;B1;B4;ext.F1;G;L1(x3);M3; N1;ext.R3;T;U2
Réfrigération ou compression	2920.2-a 2920.2-b 2920.1	1 autorisation 3 déclarations 3 non classées 1 non classée	L2 A;M2;ext.U2 E1;ext.E1;R3 ext.R1
Toxiques (emploi ou stockage)	1000 / 1131.1 1000 / 1131.2	3 non classées 5 non classées	P;M3;T P;E;M3;M1;auvent T
Traitement des métaux et matières plastiques	2565.2-a 2565.2-b	4 autorisations 2 déclarations	B1;B2;T;M3 E1;F1
Travail mécanique des métaux et alliages	2560.1 2560.2	1 autorisation 6 déclarations	F B2;E1;G;K;L1;N1
Vernis, peinture, colle (application, cuisson)	2940.1-a 2940.2-a 2940.3-a 2940.2-b	1 autorisation 3 autorisations 1 autorisation 3 déclarations	M3 E2/E3;N;M1/M2 T L2;R2;R3

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

